



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 9 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Confidentiel

***EX PARTE*, réservé au Greffier**

**Décision faisant suite aux observations portant sur la représentation légale des
demandeurs non représentés**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona Mckay

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente décision relative aux observations portant sur la représentation légale des demandeurs non représentés, déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes¹.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 12 septembre 2008, le juge unique agissant au nom de la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la participation des victimes, dans laquelle il indiquait que « le Greffe devra[it] apporter son concours aux victimes afin d'assurer leur représentation légale et qu'à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes, désigné à cette fin par le Greffe, devra[it] agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure² ».
2. Lors de la conférence de mise en état tenue le 7 octobre 2009, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») a demandé à la Chambre de première instance d'apporter des précisions sur la question de la représentation légale des demandeurs non représentés. La Chambre l'a prié de présenter des observations par écrit³.
3. Le 9 octobre 2009, le représentant du Conseil public a présenté des observations dans lesquelles il faisait remarquer que le Conseil public représentait alors 35 victimes, dont 20 avaient déjà été autorisées à participer à

¹ *Observations on legal representation of unrepresented applicants*, 9 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-547.

² Décision relative à la participation des victimes, 12 septembre 2008, ICC-01/05-01/08-103, p. 6, par. d).

³ Transcription anglaise de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET, p. 25, lignes 16 à 25.

la procédure⁴, en application de la Quatrième décision relative à la participation des victimes rendue par la Chambre préliminaire III⁵.

4. Le représentant du Conseil public a ajouté qu'un certain nombre de victimes participantes, dont la représentation légale lui avait initialement été confiée sur décision du juge unique⁶, avaient exprimé leur volonté de continuer d'être représentées par le conseil principal, et que certains demandeurs avaient signé une procuration en sa faveur, raison pour laquelle le Conseil public comparaissait pour les représenter dans le cadre de la procédure en cours⁷.
5. La Chambre de première instance constate que la Chambre préliminaire a désigné le Conseil public comme représentant légal des victimes non représentées jusqu'à ce que celles-ci aient organisé leur représentation légale. Le juge unique a estimé qu'une fois autorisées à participer à la procédure, les victimes devraient être représentées par un conseil originaire de leur propre pays, à moins qu'elles ne s'y opposent⁸. Le Conseil public a relevé que, selon le Greffe, la décision du juge unique s'appliquait seulement à la phase préalable à la confirmation des charges. Toutefois, il a fait observer qu'entre l'audience de confirmation des charges et la transmission du dossier de l'affaire à la Chambre de première instance III, d'autres demandes avaient été déposées auprès du Greffe et qu'il se pourrait par conséquent que certains demandeurs ne soient pas représentés⁹.
6. Le conseil principal a soutenu que la période précédant la décision portant sur la demande de participation est déterminante puisqu'un certain nombre de questions pour lesquelles les demandeurs ont besoin d'une assistance en

⁴ ICC-01/05-01/08-547, par. 5.

⁵ Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA.

⁶ ICC-01/05-01/08-103, par. 10.

⁷ ICC-01/05-01/08-547, par. 6.

⁸ Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes, 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-322-tFRA, par. 14.

⁹ ICC-01/05-01/08-547, par. 7 et 8.

justice peuvent se poser devant celle-ci¹⁰. En outre, il lui semblait improbable que des conflits d'intérêts émergent, compte tenu du caractère homogène du groupe de victimes et des charges, mais aussi du fait qu'aucun conflit d'intérêts n'est apparu jusqu'à ce jour¹¹. Enfin, il a demandé à être consulté avant que la Chambre ne se prononce sur l'assistance qu'il doit apporter aux victimes, et ce, en raison de ses ressources limitées et des contraintes liées au soutien et à l'aide qu'il doit être en mesure d'apporter aux victimes et aux représentants légaux dans d'autres affaires¹².

II. Dispositions pertinentes

7. En application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance a tenu compte des dispositions suivantes :

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve

Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont

¹⁰ ICC-01/05-01/08-547, par. 10.

¹¹ ICC-01/05-01/08-547, par. 14.

¹² ICC-01/05-01/08-547, par. 15.

toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve
Représentation légale des victimes

1. Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.
2. Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs.
3. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux.
4. Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.

[...]

Norme 80 du Règlement de la Cour
Désignation par une chambre des représentants légaux des victimes

1. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un représentant légal des victimes.
2. La chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes.

Norme 81 du Règlement de la Cour
Bureau du conseil public pour les victimes

[...]

4. Le Bureau du conseil public pour les victimes fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant :
 - a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et
 - b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

Norme 116 du Règlement du Greffe
Informations fournies par le Greffier au Bureau

Lorsque les membres du Bureau interviennent en qualité de conseil de permanence ou de représentant légal de victimes ou comparaissent devant une chambre pour le

compte d'une victime ou d'un groupe de victimes concernant des questions précises, le Greffier leur communique compte tenu des exigences de confidentialité, les informations fournies dans les demandes envoyées par les victimes ainsi que les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions.

III. Analyse

8. Les dispositions pertinentes des textes de la Cour prévoient que le Conseil public peut remplir des fonctions très diverses durant le procès. La règle 90-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») consacre le droit des victimes de choisir un représentant légal. En vertu de la norme 80 du Règlement de la Cour, la Chambre peut désigner un représentant légal, notamment parmi les représentants du Conseil public ; la norme 81-4 du Règlement de la Cour fait obligation au Conseil public de fournir aide et assistance aux victimes et à leurs représentants légaux en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, ainsi qu'en comparaisant devant la Chambre. Il est à souligner que, sur des points essentiels, il revient à la Chambre – et non au Conseil public – de fixer la nature exacte du rôle de ce dernier dans telle ou telle affaire. Bien que les victimes aient le droit (sont « libres ») de choisir un représentant légal, c'est la Chambre qui détermine si ce représentant sera ou non choisi parmi les représentants du Conseil public (norme 80-2 du Règlement de la Cour). Comme l'indique le verbe « pouvoir », la décision rendue en application de la norme 80-2 relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre.
9. La Chambre estime, en particulier parce qu'elle est chargée de mener la procédure et de s'assurer que le procès est conduit de façon équitable et avec diligence, que le pouvoir de déterminer le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes doit nécessairement lui revenir.
10. On l'a vu plus haut, la Chambre préliminaire III a désigné le Conseil public comme représentant légal de victimes non représentées, pour la période

durant laquelle celles-ci n'étaient pas en mesure d'organiser leur représentation. Le juge unique a décidé qu'une fois autorisées à participer à la procédure, les victimes devraient être représentées par un conseil originaire de leur propre pays, à moins qu'elles ne s'y opposent¹³.

11. La Chambre constate que, pendant la phase préliminaire, deux conseils centrafricains, M^e Goungaye Wanfiyo et M^e Marie-Edith Douzima-Lawson, ont été désignés comme représentants légaux des victimes, tandis que le Conseil public continuait de représenter les victimes qui n'avaient pas choisi de représentant ou qui avaient exprimé le souhait d'être représentées par celui-ci.

12. Malheureusement, un des représentants légaux, M^e Wanfiyo est décédé le 27 décembre 2008¹⁴. Il représentait 29 des victimes qui avaient été autorisées à participer à la procédure¹⁵. M^e Douzima-Lawson étant la seule autre centrafricaine inscrite sur la liste des conseils, le Greffe l'a désignée pour assurer la représentation légale commune des victimes autorisées à participer à la procédure, à l'exception de celles qui étaient alors représentées par le Conseil public¹⁶. En outre, le Greffe a informé la Chambre préliminaire comme suite à sa décision relative à la représentation légale commune, que trois des victimes autorisées à participer à la procédure ne souhaitaient pas être

¹³ ICC-01/05-01/08-103, p. 6, point d) du dispositif ; ICC-01/05-01/08-322-tFRA, par. 14.

¹⁴ Date indiquée dans le plus récent document déposé à ce propos et intitulé « *Report on the status of applications for participation in the proceedings or for reparations received by the Victims Participation and Reparations Section* », 5 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-541, p. 15 et 16. Cependant, le document du Greffier intitulé « Information à la Chambre du décès de Maître Goungaye Wanfiyo, représentant légal des victimes a/0277/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0290/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08 », 5 janvier 2009, ICC-01/05-01/08-338-Corr, indique au paragraphe 1 que le décès est survenu le 28 décembre 2008. En revanche, le document du Greffier intitulé « Désignation d'un représentant légal commun pour les victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* », 5 janvier 2009, ICC-01/05-01/08-343, indique à la page 4 que le décès a eu lieu le 24 décembre 2008.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-338-Corr, par. 3.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-343.

représentées par un représentant légal commun originaire de République centrafricaine, mais par le Conseil public¹⁷. Le 9 janvier 2009, le Greffe a informé la Chambre préliminaire que toutes les victimes représentées par le Conseil public souhaitaient continuer d’être représentées par ce dernier¹⁸.

13. En conséquence, lors de l’audience de confirmation des charges, le Conseil public représentait 20 victimes¹⁹, et M^e Douzima-Lawson était le représentant légal des 34 autres victimes²⁰.

14. Comme l’a indiqué le Conseil public, la Chambre préliminaire I a ordonné au Greffier, dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, de le désigner automatiquement pour représenter les victimes demandereses qui ne l’étaient pas²¹. De même, dans l’affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I a déclaré que le Conseil public continuerait de représenter les victimes demandereses qu’il représentait jusqu’alors, en attendant que la Chambre ait statué sur leurs demandes de participation. Par la suite, le Greffier devait prendre les dispositions nécessaires pour qu’un autre représentant légal agisse en leur nom, sauf si des raisons spécifiques donnaient à penser que cela nuirait à certaines victimes participantes²².

15. En l’espèce, le Greffe a informé la Chambre qu’un certain nombre de nouvelles demandes avaient été reçues après la date limite fixée par la

¹⁷ ICC-01/05-01/08-343, p. 5.

¹⁸ *Report on legal representation of victims for whom the Office of Public Counsel for Victims had been appointed as Legal Representative*, 9 janvier 2009, ICC-01/05-01/08-357, par. 4 et 5.

¹⁹ Transcription anglaise de l’audience du 12 janvier 2009, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG-ET, p. 32, lignes 5 à 9.

²⁰ ICC-01/05-01/08-T-9-ENG-ET, p. 36, ligne 4.

²¹ Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, 17 août 2007, ICC-01/04-374-tFRA, par. 43.

²² Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents, 6 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, par. 34.

Chambre préliminaire III pour la participation à l'audience de confirmation des charges. Parmi ces 95 nouveaux demandeurs, neuf avaient choisi d'être représentés par le Conseil public et trois par M^e Douzima-Lawson ; 27 n'étaient pas représentés et 56 l'étaient par feu M^e Wanfiyo²³.

16. Concernant les victimes non représentées, la Chambre fait remarquer que la Section de la participation des victimes et des réparations a conseillé de désigner le Conseil public pour défendre leurs intérêts jusqu'à ce qu'elles aient choisi un représentant légal ou qu'une ordonnance soit rendue sur la représentation légale commune²⁴.

17. Concernant les victimes demanderesses représentées par M^e Wanfiyo, la Chambre demande à la Section de la participation des victimes et des réparations de les consulter et de lui communiquer ensuite leurs vues en matière de représentation. Celles-ci seront prises en considération dans une décision ultérieure relative à la représentation légale commune.

IV. Conclusions

18. Compte tenu des circonstances susmentionnées, la Chambre de première instance ordonne que :

- a) le Conseil public continue de représenter les victimes demanderesses qu'il représente actuellement, en attendant que la Chambre ne statue sur leurs demandes de participation.

²³ ICC-01/05-01/08-541-Conf-Exp, p. 16.

²⁴ ICC-01/05-01/08-541-Conf-Exp, p. 16 et 17.

- b) le Conseil public représente les victimes demandereses qui n'ont pas choisi de représentant légal jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur leurs demandes de participation.
- c) concernant les victimes visés au point b), le Greffier prenne par la suite les dispositions nécessaires afin qu'un autre représentant légal agisse en leur nom, sauf si des raisons spécifiques, exposées dans une note à l'attention exclusive de la Chambre et du Greffe déposée dans un délai de sept jours à compter de la décision du Greffier, donnent à penser que cela nuirait à certaines victimes participantes.
- d) concernant les victimes demandereses initialement représentées par M^e Wanfiyo, la Section de la participation des victimes et des réparations présente un rapport sur leur représentation légale. Leur position sera prise en considération dans une décision ultérieure relative à la représentation légale commune.
- e) M^e Douzima-Lawson continue de représenter les victimes qu'elle représentait pendant la phase de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 9 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)